

## **Convention de nomination d'un médecin référent petite enfance au sein des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants de la Commune de Montargis**

### **Préambule**

L'article R2324-39 du code de la santé publique prévoit pour les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans d'une capacité supérieure à dix places le concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie. L'article R2324-40 de ce même code précise que les modalités du concours du médecin doivent être fixées par voie conventionnelle entre l'établissement et le médecin conformément au règlement de fonctionnement de l'établissement et en fonction du nombre d'enfants accueillis et de leur état de santé.

Ainsi, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, plus particulièrement le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de déontologie médicale et le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

**La Commune de Montargis, représentée par Monsieur Benoît DIGEON, agissant en qualité de Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° XXXX en date du 18/12/2023, dénommée « LA VILLE » dans la présente convention,**

d'une part,

et

**le Docteur Abdul Rahman SWAR, médecin spécialiste en pédiatrie, n° d'inscription au Conseil de l'Ordre ... ,**

d'autre part,

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le Docteur SWAR est nommé médecin référent petite enfance au sein des multi-accueils de la Commune de Montargis :

- Multi-accueil des Closiers, situé au 19 rue crowborough
- Multi-accueil Dom Père, situé au 4 quater, avenue Adolphe Cochery

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction.

### **Article 3 : Missions**

En étroite collaboration avec les équipes de directions des multi-accueils et des professionnels de santé, le Docteur SWAR s'engage à :

- Veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé.
- Définir les protocoles d'actions dans les situations d'urgence et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.
- Veiller au suivi du bon développement et de l'adaptation des enfants au sein des structures, en lien avec les familles, médecins des enfants et professionnels des structures, avec une attention particulière concernant l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière (le cas échéant, il participe à la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé).
- Lorsqu'il l'estime nécessaire ou sur demande des directrices des multi-accueils, examiner les enfants dans le cadre de consultations nécessitant un avis médical.
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.
- N'effectuer aucun acte de soins curatifs sauf cas d'urgence.
- Ne délivrer aucune feuille de soins ni ordonnance dans le cadre de la visite d'admission et à ne remettre à la famille que le certificat d'admission le cas échéant.

De son côté, la ville s'engage à informer préalablement le médecin de toutes les décisions prises pouvant avoir un lien avec la santé des enfants et des conséquences sur celle-ci.

### **Article 4 : Moyens mis à disposition**

Le Docteur SWAR dispose de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

La fourniture de matériel médical et l'entretien des locaux sont à la charge de la ville.

### **Article 5 : Secret médical**

Conformément aux articles 226-13 du code pénal et R4127-4 et R4127-72 du code de la santé publique, le Docteur SWAR est tenu au secret professionnel et médical et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

De son côté, la ville s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux qu'elle met à la disposition du médecin. Elle doit également faire en sorte que le courrier adressé au Docteur SWAR ne puisse être décacheté que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical.

### **Article 6 : Indépendance professionnelle**

Le Docteur SWAR exercera son activité en toute indépendance. Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (article R4127-5 du code de la santé publique).

### **Article 7 : Fréquence d'interventions**

Le Docteur SWAR interviendra autant de fois que nécessaire et au minimum à raison de 24 heures annuelles.

Les jours et horaires de présence seront définies d'un commun accord entre les équipes de direction des multi-accueil et le Docteur SWAR.

### **Article 8 : Contribution financière**

Les honoraires des visites d'admission et autres consultations s'élèvent à 45 euros. Les autres prestations correspondant aux fonctions désignées ci-dessus seront facturées 45 euros de l'heure. Le paiement des honoraires sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une note d'honoraires détaillée adressée à l'attention de la commune.

### **Article 9 : Assurance**

Le Docteur SWAR s'assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les dommages qui engageraient sa responsabilité du fait de l'exercice des fonctions définies par la présente convention.

### **Article 10 : Résiliation**

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous préavis d'au moins trois mois.

### **Article 11 : Droit applicable et contentieux**

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif. L'instance pouvant être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait, en double exemplaire, à Montargis le

Le Maire,

Benoît DIGEON

Le médecin agréé,

Docteur Abdul Rahman SWAR